

Arrêt

n° 305 483 du 24 avril 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BOUDRY
Rue Georges Attout 56
5004 NAMUR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 2023 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2024.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGERMAN *locum* Me J. BOUDRY, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde, et de confession musulmane.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2011, alors que vous habitez à Agri, vous faites la connaissance du mouvement Gülen, dont des membres (des « abis ») vous font la proposition d'aller suivre des études à Ankara en 2012. Vous acceptez et vous fréquentez le lycée [A.] de Yakacik jusqu'en 2015. À cette date, toujours sur proposition des abis, vous

obtenez une bourse vous permettant de poursuivre vos études jusqu'en 2016 dans une école privée à [E.], au [S.K.T.L.]. Pendant ce temps, vous logez dans une maison qui appartient au mouvement. Vous effectuez ensuite des études universitaires à Sakarya jusqu'en 2020.

Depuis la tentative de coup d'état de juillet 2016, vous vivez dans la peur d'être arrêté, vous limitez vos sorties et vous réduisez vos contacts sociaux.

En février ou mars 2022, votre cousin [C.P.] est arrêté en raison de ses liens avec le Hizmet. Pensant qu'il a donné votre nom aux autorités, vous prenez la décision de quitter la Turquie. Le 5 avril 2022, vous prenez un avion pour la Belgique, muni de votre passeport, et vous y introduisez votre demande de protection internationale le 6 avril 2022.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents.

B. Motivation

dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

En effet, il ressort d'une attestation psychologique que vous avez déposée avant votre entretien personnel (cf. farde « Document », n° 8) que vous bénéficiez d'un accompagnement psychologique depuis le 6 octobre 2022 à raison d'une fois par mois. Cette attestation indique seulement que vous présentez « une souffrance cliniquement significative ainsi qu'un eczéma psychosomatique ». Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En effet, lors de votre entretien personnel, vous avez été interrogé sur vos souffrances psychologiques, puis vous avez été invité à signaler toute difficulté que vous éprouveriez pendant l'entretien, et vous avez été informé que vous pouviez demander des pauses à tout moment (cf. notes de l'entretien personnel [ci-après « NEP »], p. 5). L'officier de protection s'est par ailleurs montré attentif à votre état tout au long de l'entretien, faisant notamment une pause lorsque vous vous êtes montré stressé et déconcentré (NEP, p. 10), assortie d'une deuxième pause plus tard (NEP, p. 16). Nonobstant ce moment de stress (dû au fait qu'il vous a été demandé pendant l'entretien de présenter des documents que vous indiquiez ne pas savoir comment obtenir), il ne ressort aucunement de l'entretien que vous ayez éprouvé des difficultés à vous exprimer et à expliquer les motifs de votre demande de protection internationale dans de bonnes conditions. Vous avez indiqué vous-même vouloir partager ceux-ci et être prêt à le faire en début d'entretien (NEP, p. 5), et vous avez assuré à la fin de votre entretien personnel avoir constaté la gentillesse de l'officier de protection, qui a fait en sorte de vous rassurer lorsque vous étiez stressé (NEP, p. 20). Quant à votre conseil, il a souligné que l'entretien se déroulait « très bien » au moment de quitter le local (NEP, p. 17).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Turquie, vous invoquez la crainte d'être arrêté et mis en garde à vue en raison de vos liens avec le mouvement Gülen, et parce que des personnes de votre famille ont été mises en garde à vue. Vous ajoutez que votre cousine paternelle a exercé la fonction de maire pour le Halklarin Demokratik Partisi (HDP) et que vous pourriez être arrêté avec le prétexte qu'il y aurait une alliance entre le mouvement Gülen et le HDP. Vous avancez également ne pas vouloir effectuer votre service militaire parce que vous n'acceptez pas les activités actuelles de l'armée turque envers les Kurdes, et parce que vous craignez d'être tué pendant celui-ci en raison de vos liens avec le Hizmet (NEP, p. 6-7). Or, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général du bien-fondé de telles craintes.

Premièrement, l'absence d'éléments objectifs nous empêche de considérer que vous constituez à l'heure actuelle une cible pour vos autorités nationales et que celles-ci s'en prendraient à vous en cas de retour dans votre pays. Ainsi, il n'existe aujourd'hui aucune procédure ni enquête judiciaire lancée à votre encontre en Turquie (NEP, p. 7). Lorsque vous entrez sur votre plateforme e-devlet, vous déclarez que rien n'apparaît (NEP, p. 8). Partant, le Commissariat général constate que vos autorités judiciaires ne sont ni n'ont été à

otre poursuite, et que la crédibilité du risque que vous soyez arrêté en cas de retour s'en trouve par conséquent gravement entamé.

Vous basez votre crainte sur le fait que votre cousin [C. P.] (fils du frère de votre mère) aurait été arrêté et interrogé par les autorités turques, et qu'il aurait donné votre nom à celles-ci pour se sauver, ce qui serait l'élément déclencheur de votre décision de quitter le pays (NEP, p. 8-9). Toutefois, la crédibilité de cet événement est remise en cause par plusieurs constats. Tout d'abord, vous ne présentez aucun document permettant de constater que votre cousin a bien été arrêté et interrogé par les autorités, de telle sorte que rien ne permet objectivement d'établir ce fait, et ce alors qu'il vous a été expliqué clairement lors de votre entretien qu'il était nécessaire de présenter des preuves documentaires de ce que vous affirmiez. La photo que vous présentez de votre père avec votre cousin (farde « Documents », n° 21) ne permet ni de constater qui est présent sur la photo, ni d'attester de son arrestation, ni de croire au fait que votre père lui aurait parlé pour l'empêcher de donner votre nom à la police, comme indiqué dans le mail qui accompagne la photo. Ensuite, le Commissariat général constate que vos déclarations au sujet de cet événement sont particulièrement sommaires et lacunaires, de telle sorte que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité de celui-ci. En effet, alors que vous affirmez avoir quitté votre pays à la suite de son arrestation en raison de la peur que vous éprouviez, vous ne savez pas dire quand exactement votre cousin a été arrêté (vous situez vaguement les mois de février et mars), et vous ignorez où il a été arrêté. Vous pensez que c'est le bureau anti-terroriste qui est derrière son arrestation, sans certitude aucune. Vous ignorez par ailleurs ce qu'il s'est passé pendant son arrestation. Finalement, vous n'avez aucune certitude sur le fait qu'il vous aurait dénoncé aux autorités, puisque vous pensez seulement qu'il a dû le faire pour se sauver et parce qu'il s'est montré insultant à votre égard depuis lors, mais vous n'avez pas reçu l'information concrète selon laquelle votre nom aurait été transmis aux autorités dans ce cadre. Pour ces raisons, le fait que vous auriez été dénoncé en tant que güleniste auprès de vos autorités n'est pas considéré comme établi.

Ensuite, vous basez également votre crainte sur le fait que, encore maintenant, « d'autres personnes de [votre] famille sont mises en garde à vue » (NEP, p. 6). Interrogé au sujet de ces autres personnes, il ressort de vos déclarations que, finalement, aucun autre membre de votre famille n'est poursuivi à l'heure actuelle par vos autorités. En effet, vous déclarez que le cousin de votre père, [E.P.], a été mis en garde à vue et se trouve actuellement aux Pays-Bas, « probablement en procédure d'asile » (NEP, p. 10). Notons en outre que, à l'Office des étrangers, vous aviez même déclaré que cette personne avait été condamnée (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA). Toutefois, vous vous contredisez directement après lors de votre entretien personnel, puisque questionné sur cet événement, vous déclarez finalement qu'il n'a pas été placé en garde à vue, et qu'il n'avait pas de problème en Turquie. Vous ne savez pas non plus s'il est poursuivi par les autorités depuis qu'il a quitté la Turquie (NEP, p. 10-11). Partant, il n'est pas établi que ce deuxième membre de votre famille a connu des problèmes avec les autorités turques et, par conséquent, le fait que vous basiez partiellement votre crainte sur ce qui lui est arrivé enlève tout fondement à celle-ci. L'information selon laquelle il aurait finalement obtenu la protection internationale aux Pays-Bas (farde « Documents », n° 23 : mail de votre assistance sociale) ne repose que sur vos déclarations (il n'appartient pas au Commissariat général de vérifier cette information, comme vous le suggérez) et, en tout état de cause, il n'existe aucune raison de considérer que votre situation est « totalement similaire » à celle de votre cousin et que vous devez vous voir accorder la protection internationale pour les mêmes motifs, non seulement parce que l'analyse d'un dossier d'asile se fait de manière individuelle, et d'autant plus parce que vos propos démontrent que vos informations au sujet de cette personne sont lacunaires et contradictoires.

Aussi, vous invoquez l'avertissement d'une de vos connaissances gülenistes, qui vous aurait enjoint de fuir car de nouvelles opérations allaient être lancées contre la nouvelle structure de l'organisation et parce que vous risquiez d'être arrêté à l'improviste. Vous n'avez toutefois aucun indice concret comme quoi vous pourriez être concerné par celles-ci (NEP, p. 11-12) et, comme exposé ci-dessus, aucune procédure n'a été lancée à votre encontre.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général considère que votre crainte d'être arrêté en cas de retour ne repose sur aucun élément convaincant. En outre, si vous dites que, depuis la tentative de coup d'état, vous n'aviez plus de vie, vous restiez tout le temps à la maison et n'aviez plus de vie sociale (NEP, p. 7), il apparaît au contraire que vous n'avez pas mené une vie recluse depuis cet événement, puisque vous avez suivi des études universitaires jusque 2020 (NEP, p. 6), et que, même si vous aviez peur d'y aller, vous vous rendiez aux cours de manière régulière pendant quatre ans après le coup d'état, et ce sans rencontrer de problèmes avec vos autorités. Le seul souci que vous rapportez est une altercation avec un professeur en 2019 au sujet du génocide arménien et une dispute consécutive avec un camarade qui vous a dit qu'il « connaissait [votre] passé », sans toutefois que le Hizmet ne soit prononcé, et cet événement n'a connu aucune suite (NEP, p. 9-10). Ensuite, alors que vous affirmez craindre d'être arrêté par vos autorités, vous vous êtes rendu spontanément au-devant de celles-ci afin de vous procurer un passeport le 31 mai 2019 (cf. farde « Documents », n° 1), et ce sans rencontrer le moindre problème. Plus encore, alors que vous déclarez que vous avez pris la décision de quitter la Turquie après avoir été dénoncé à vos

autorités par votre cousin [C. P.], c'est encore une fois en vous présentant spontanément au-devant de vos autorités que vous avez pris un avion à l'aéroport le 5 avril 2022 (cf. cachet de sortie de Turquie dans le passeport). Ces contacts volontaires avec vos autorités démontrent que, contrairement à ce que vous allégez aujourd'hui, vous ne nourrissez pas la crainte que vous invoquez à l'égard de celles-ci. Dans le même ordre d'idées, le fait que vous ayez pu obtenir votre passeport en 2019 puis prendre un avion légalement muni de ce passeport en 2022 démontre que vos autorités n'ont aucun grief envers vous. Confronté à ces constats, vous avez répondu que les opérations sont menées à l'improviste, et que vous faisiez en sorte de vous comporter autrement que vous ne vous comportiez dans le Hizmet lorsque vous sortez à l'extérieur pour ne pas que les gens constatent que vous étiez güleniste, tout en ayant le moins de contacts possible avec les administrations (NEP, p. 19). Ces explications ne constituent toutefois pas une justification cohérente et ne renversent pas les constats précédents. Partant, ces éléments renforcent la conviction du Commissariat général selon laquelle votre crainte d'être arrêté en cas de retour n'est pas fondée.

Ensuite, concernant vos liens avec le mouvement Gülen, vous déclarez que vous avez fait la connaissance du Hizmet en 2011, via une personne qui vous a présenté les idées du mouvement, que vous avez appréciées. Vous avez ensuite eu l'opportunité d'effectuer vos études à Ankara sur proposition du mouvement, dans une première école d'abord, puis dans une école privée appartenant au mouvement. En même temps, vous logiez dans un internat güleniste, et vous participiez à des réunions avec des membres du mouvement. Au même moment, lorsque vous retourniez dans votre domicile familial à Agri, vous teniez des discussions avec des jeunes pour les inciter à étudier consciencieusement, les tenir éloignés de la violence, et leur parler du Hizmet, et vous apportiez votre aide à des familles dans le besoin via l'association [K.Y.M.]. Par ailleurs, à Elvankent (Ankara), vous avez été abî pendant une courte période et, à ce titre, vous accueilliez les nouveaux arrivants et assistiez les étudiants dans leurs cours (NEP, p. 11 et 14-15). D'emblée, relevons que ces liens que vous dites avoir entretenus avec le mouvement ne sont établis par aucune preuve documentaire probante. En effet, si vous déposez votre diplôme de l'école [O.S.K.T.L.] (cf. farde « Documents », n° 3), que vous renseignez avoir été fermée pour ses liens avec le Hizmet, vous ne présentez aucune preuve de la fermeture de celle-ci pour cette raison, malgré la demande qui vous a été formulée en entretien (NEP, p. 11). Les différentes photos que vous présentez de plusieurs établissements (n° 9, 10, 11, 12, 13, et 18) ne permettent ni de constater que ce sont des établissements gülenistes, ni de démontrer que vous les avez fréquentés (NEP, p. 11). La photo de vous dans un dortoir n'est pas non plus probante, dans la mesure où elle ne permet pas de constater où elle a été prise (n° 4). Concernant l'article de presse (n° 5) que vous présentez dans le but de prouver votre lien avec le Hizmet car il rapporte la visite de quelques étudiants à la Grande Assemblée nationale au cours de laquelle vous avez été présenté comme un excellent étudiant de Hizmet (NEP, p. 11-12), il ne renseigne pas votre nom et ne présente pas les étudiants concernés comme membres du mouvement. La photo de vous avec un parlementaire (n° 14) n'établie pas non plus ces propos. En conséquence, ces documents ne suffisent pas à attester vos liens avec le mouvement, et encore moins à prouver les activités que vous dites y avoir exercées. Relevons encore que vos fonctions au sein de celui-ci sont en outre remises en cause par vos déclarations, puisque vous affirmiez à l'Office des étrangers être dirigeant de la jeunesse de [K.Y.M.] (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA). Si vous expliquez d'abord qu'il s'agit d'une erreur due au fait que l'interprète vous a obligé à donner le nom d'une association mais que vous n'aviez pas dit être membre de [K.Y.M.], contrairement à ce qui est indiqué (NEP, p. 2), le Commissariat général relève qu'il ne s'agit pas d'une simple erreur liée à votre statut de membre ou non de l'association, mais que vous aviez affirmé être dirigeant de la section jeunesse, ce qui ne trouve aucune justification raisonnable (NEP, p. 16).

En tout état de cause, le Commissariat général constate que vos liens avancés avec le Hizmet se limitent à avoir fréquenté deux établissements du mouvement (une école et un internat), à avoir tenu des réunions, à avoir motivé et aidé des jeunes à étudier, et à avoir apporté une aide matérielle à des familles dans le besoin via une association. Soulignons que ces activités se seraient déroulées sur une courte période au cours de vos études, et que vous n'avez exercé aucune fonction particulière pouvant être considérée comme une responsabilité au sein du mouvement. De ce fait, rien ne permet de croire, à défaut de tout élément de preuve, que vous pourriez aujourd'hui être la cible de vos autorités pour ces seuls faits. En effet, il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général que le simple fait d'avoir eu des liens avec le mouvement Gülen n'est pas constitutif en lui seul d'une crainte fondée de persécution en cas de retour. Ces informations, dont copie est jointe à votre dossier (cf. farde « Informations sur le pays », n° 1 : COI Focus « Turquie - Le mouvement Gülen : informations générales et traitement par les autorités »), témoignent que de nombreux membres du mouvement Gülen ont fait l'objet de poursuites de la part des autorités depuis le coup d'état du 15 juillet 2016, ceux-ci étant accusés d'en être les responsables. Ainsi, selon ces mêmes informations, sur le million de membres que compterait le mouvement, plusieurs milliers de personnes, dont des militaires et des agents de l'État apparentés au mouvement Gülen, ont été soit licenciées, soit arrêtées, poursuivies judiciairement et parfois condamnées pour leur participation présumée au coup d'état ou leur appartenance au mouvement Gülen. De même, plusieurs milliers d'école, ONG et entreprises ont été fermées sur ordre des autorités. Si ces informations objectives doivent conduire le

Commissariat général à faire preuve d'une prudence dans le traitement des demandes de protection internationale des personnes se réclamant de ladite confrérie, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort aucunement de nos renseignements que tous les membres de la confrérie Gülen ou tous ceux qui auraient eu des contacts avec les membres de cette confrérie, encourrent, aujourd'hui, un risque systématique de persécution en cas de retour en Turquie. Aussi, dans cette perspective, vu l'absence de tout élément de preuve attestant d'une quelconque enquête ou recherche effectuées par vos autorités nationales à votre égard, le Commissariat général considère qu'il est raisonnable de croire que rien *a priori* ne justifierait que vous pourriez effectivement être une cible particulière pour les autorités turques, ni que vous fassiez l'objet d'un quelconque acharnement systématique de la part de ces mêmes autorités en cas de retour en Turquie.

Ensuite, vous invoquez le fait que vous ne voulez pas effectuer votre service militaire en Turquie, d'une part en tant que kurde car vous êtes contre les agissements de l'armée, et d'autre part en tant que güleniste car vous craignez que l'on y découvre vos liens avec le Hizmet et que l'on vous y tue en faisant passer cet acte pour un suicide (NEP, p. 3 et 7). Le Commissariat général souligne en premier lieu que le fondement de cette crainte est mis à mal par l'absence de déclarations à ce propos à l'Office des étrangers. En effet, alors que vous aviez largement l'occasion d'évoquer votre service militaire dans le cadre de votre interview à l'Office (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA), vous ne l'avez mentionné à aucun moment, ni dans le cadre de votre crainte en cas de retour (questions 3.4 et 3.5), ni lorsqu'on vous a demandé si vous aviez d'autres problèmes à signaler (question 3.7), ni lorsqu'on vous a demandé si vous aviez quelque chose à ajouter (question 3.8). Si vous allégez que vous en aviez parlé mais que l'agent de l'Office vous a dit que vous l'expliqueriez plus tard (NEP, p. 3 et 16), il n'existe toutefois aucune raison de croire que cet élément ne figure pas dans vos déclarations.

Concernant votre situation militaire proprement dite, vous indiquez que, selon un document que vous avez obtenu sur votre plateforme e-devlet, vous devenez insoumis à partir de décembre 2022. Vous expliquez que, en principe, vous deveniez insoumis à partir de juillet 2022 mais, pour une raison que vous ignorez, une prolongation a été effectuée jusqu'en décembre. Vous vous montrez ensuite confus sur la manière dont vous avez pu ne pas être concerné par le service militaire jusqu'à cette date, puisque vous affirmez dans un premier temps ne pas avoir demandé de sursis avant de finalement déclarer que vous avez obtenu un sursis lorsque vous avez été diplômé. Vous n'avez par ailleurs aucune explication à donner lorsqu'on vous demande si vous avez la possibilité de demander un nouveau sursis. Vous vous contentez d'affirmer que ce n'est pas la question et que vous ne voulez de toute façon pas faire votre service militaire (NEP, p. 16-17). Afin d'illustrer vos dires, vous présentez un document émanant du Ministère de la Défense nationale relatif à votre situation militaire (farde « Documents », n° 19). Celui-ci stipule que vous n'avez « pas de lien avec le service militaire jusqu'au 31/12/2022 », sans autre indication. Contrairement à ce que vous affirmez, ce document ne suffit donc pas à attester que, à la date du 31/12/2022, vous êtes un insoumis : il n'indique nullement que vous avez été appelé sous les drapeaux, convoqué à la visite médicale obligatoire, et encore moins que vous seriez recherché à l'heure actuelle par vos autorités nationales en raison de votre insoumission et que vous risquez d'y être envoyé de force. La présentation de ce document n'implique pas que votre situation actuelle s'apparente à celle de l'insoumission, et vous n'avez présenté aucun autre document depuis lors. Partant, votre statut militaire actuel n'est pas établi et, par conséquent, les conséquences qui s'y rattachent non plus.

Ensuite, vous déclarez que vous refusez de faire votre service militaire pour plusieurs raisons. D'abord, vous craignez que, une fois en service, on constate que vous êtes güleniste et qu'on vous tue pour cette raison en prétextant que vous vous êtes suicidé (NEP, p. 7 et 17-18). Vous basez cette affirmation sur le fait que vous avez lu des informations selon lesquelles des Kurdes ont été tués pendant leur service militaire et ont été présentés comme s'étant suicidés. Vous n'étayez toutefois ces déclarations par aucune preuve objective, et vous ne rapportez de plus aucune information selon laquelle ce cas de figure est arrivé à une personne liée au mouvement Gülen. Ensuite, vous vous déclarez contre les opérations menées par l'armée turque, notamment en Syrie, raison pour laquelle vous refusez de porter l'uniforme et d'y contribuer vous-même. Vous n'expliquez toutefois pas vos propos, vous contentant de répéter à plusieurs reprises que, en tant que kurde, vous n'acceptez pas de prendre part à l'armée, et de présenter un article de presse concernant deux personnes, que vous renseignez comme vos amis, qui ont été tuées à Agri dans le cadre d'une opération contre le PKK (farde « Documents », n° 17 ; NEP, p. 3-4 et 13-14). Vous avez également envoyé par la suite la description d'une vidéo d'un événement au cours duquel une personne n'ayant pas de lien avec le mouvement Gülen a rencontré des problèmes en raison d'un compte en banque (farde « Documents », n° 24), situation qui ne peut pas s'apparenter à la vôtre, et qui n'étaye nullement vos allégations selon lesquelles vous pourriez être tué pendant votre service militaire. Par ailleurs, les informations objectives à la disposition du Commissariat général attestent que, en vous acquittant de vos obligations militaires, vous ne risquez ni d'être envoyé en opération en dehors des frontières de la Turquie, ni d'être envoyé à l'Est dans des zones de combats, ce genre d'opération étant réservée à des unités professionnelles et non pas aux conscrits (cf. infra). Dès lors, vos réticences à accomplir votre service militaire ne peuvent s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par des raisons de conscience sérieuses et insurmontables, ni par les

conditions dans lesquelles vous seriez contraint de réaliser votre service militaire. Vous ne formulez en effet aucun principe moral ou éthique susceptible de fonder une raison de conscience. Vous n'exposez pas plus de manière précise et étayée que votre refus d'accomplir votre service militaire serait justifié par les conditions dans lesquelles vous seriez contraint de le réaliser.

Ensuite, le Commissariat général rappelle, à propos de l'insoumission, que le « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 » stipule, dans son chapitre V, que « la crainte de poursuites et d'un châtiment pour désertion ou insoumission ne peut servir de base à l'octroi du statut de réfugié que s'il est démontré que le demandeur se verrait infliger, pour l'infraction militaire commise, une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ». Or, il convient de relever que, dans le cas d'espèce, vous n'avez pu démontrer que pareille peine pourrait vous être infligée. Au vu de tous les éléments qui figurent dans votre dossier administratif, il ne nous est pas permis non plus de considérer que votre insoumission peut s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par des convictions politiques ni que les autorités turques pourraient vous imputer de telles convictions.

Enfin, les informations objectives dont dispose le Commissariat général (cf. farde « Informations sur le pays », n° 2 : COI Focus « Turquie - Le service militaire »), stipulent, premièrement, qu'une nouvelle loi, adoptée en Turquie le 25 juin 2019, raccourcit le service militaire de douze à six mois pour les simples soldats et que la législation turque en la matière prévoit des possibilités de sursis, de dispense et de rachat permanent du service militaire à certaines conditions (selon les dispositions en vigueur, après vingt-et-un jours de formation militaire obligatoire, les conscrits ont désormais la possibilité d'être exemptés des cinq mois suivants contre le paiement de 39.000 TL en 2021, soit 3.779 €). Ces changements s'inscrivent dans la volonté continue des autorités de réduire le nombre de conscrits de l'armée turque. Il ressort de ces mêmes informations, deuxièmement, que les personnes concernées peuvent consulter leur situation personnelle au regard de leurs obligations militaires sur le portail d'accès aux services gouvernementaux e-devlet et obtenir sur celui-ci des documents quant à leur situation militaire actuelle, dont, par exemple, et notamment, une attestation de situation militaire, y compris pour les personnes qui n'ont pas encore effectué leur service militaire. Lesdites informations précisent, troisièmement, que si des conscrits sont encore aujourd'hui stationnés dans le sud-est de la Turquie, ils sont affectés à des tâches défensives et ils sont exclus des zones de combats. Les opérations offensives et la lutte armée contre le PKK sont réservées à des forces spéciales. Ces unités professionnelles sont exemptes de conscrits. Elles n'en comptent pas dans leurs rangs. Cette stratégie militaire adoptée par l'armée turque est la conséquence de sa professionnalisation, commencée il y a une dizaine d'années déjà. Elles mentionnent, quatrièmement, que si les insoumis sont signalés en Turquie, ils ne sont pas activement recherchés ni systématiquement poursuivis par les autorités turques. Enfin, il peut être déduit de l'analyse de ces informations que les insoumis risquent une amende administrative à leur première et deuxième interpellation. Ce n'est que s'ils sont appréhendés une troisième fois, et qu'ils ne sont toujours pas en règle par rapport à leurs obligations militaires, qu'ils peuvent faire l'objet de poursuites judiciaires. Celles-ci ne consistent, en pratique, qu'en une amende pénale, voire, dans de rares cas, en une peine de prison ; sanctions qui, elles aussi, peuvent être attestées par des preuves documentaires, obtenues de différentes façons, dont l'obtention de documents sur le portail en ligne e-devlet.

En conclusion, il n'y a pas lieu de vous reconnaître le statut de réfugié pour ce motif.

Enfin, vous avez ajouté que vous avez une cousine paternelle, qui a été maire de Muradiye pour le HDP, et que vous éprouvez la crainte d'être arrêté et de vous voir reprocher en même temps vos propres liens avec le mouvement Gülen, mais également ceux avec votre cousine, créant de ce fait une coalition entre le parti et le mouvement (NEP, p. 6). Vous expliquez que cette personne a été violentée par la police lors de la célébration de la victoire de Kobané, puis qu'une procédure a été ouverte à son encontre, ce que vous illustrez par des articles (farde « Documents », n° 15 et 16). Force est toutefois de constater que, premièrement, rien ne permet d'établir que cette personne est bien votre cousine, dans la mesure où vous n'avez pas présenté les compositions de famille permettant de faire le lien entre vous et cette personne. La composition de famille que vous déposez (n° 20) ne mentionne pas votre cousine alléguée, et la photo de celle-ci (n° 21) n'est pas non plus une preuve de votre lien. Ensuite, le Commissariat général n'aperçoit aucune raison de croire que vous puissiez rencontrer des problèmes en raison de votre lien allégué avec cette personne. En effet, soulignons que vous n'avez aucun lien avec le HDP et que vous n'avez jamais mené aucune activité politique pro-kurde, de telle sorte qu'il est difficilement concevable que vous puissiez être accusé de quoi que ce soit en raison des activités de votre cousine (NEP, p. 13). Pour ces mêmes raisons, le Commissariat général n'accorde aucun crédit à vos allégations selon lesquelles vous pourriez être accusé d'être à l'origine d'une coalition entre le mouvement Gülen et le HDP. Enfin, si vous déclarez que vous refusez également de faire votre service militaire car votre cousine a été violentée et que des procédures judiciaires ont été ouvertes à son encontre (NEP, p. 13), ces propos sont sans pertinence, puisque celle-ci a connu des problèmes avec la police et la justice, et non pas avec l'armée. Partant, il

n'existe aucune raison de croire que vous puissiez rencontrer avec vos autorités des problèmes liés à cette personne.

En conclusion de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général constate que vous n'entrez pas dans les critères pour vous voir octroyer le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte en cas de retour en Turquie (NEP, p. 6-7 et 19).

Concernant enfin les autres documents que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, ceux-ci ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision. Votre passeport et votre carte d'identité attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments que le Commissariat général ne conteste pas (farde « Documents », n° 1 et 2). L'historique de vos adresses (n° 6) atteste des endroits où vous vous êtes officiellement domicilié en Turquie, il ne revêt aucune pertinence dans la présente analyse. L'attestation de travail de votre père (n° 7) renseigne que son contrat a pris fin le 25 juillet 2016. Si vous affirmez qu'il a dû démissionner à la suite des événements du 15 juillet parce que vous étiez connu dans le district pour être güleniste, ce document ne permet pas d'appuyer vos propos, puisque le motif stipule seulement une fin de contrat sans explication. L'attestation de réussite à un examen de français (n° 22), votre désir de vous inscrire à un master, et vos fiches de paie en Belgique (n° 23) ne sont d'aucune pertinence quant à l'analyse de votre crainte en cas de retour en Turquie.

Vous présentez enfin une attestation, datée du 1er avril 2023 (n° 23), renseignant que vous avez été reçu en consultation psychothérapeutique à cinq reprises par une psychologue clinicienne. Celle-ci indique que vous présentez une détresse psychologique profonde due à votre vécu en Turquie et plusieurs symptômes d'un PTSD. La psychologue a entamé avec vous un travail de soutien afin d'améliorer votre confort psychologique et social. Elle précise qu'il s'agit d'un rapport préliminaire qui ne représente pas l'intégralité des conclusions, mais vous n'avez présenté à ce jour aucun autre rapport plus complet. Dès lors, le Commissariat général souligne en premier lieu que ce document n'est pas étayé, n'expliquant par exemple nullement quelle méthodologie a été utilisée par la psychologue pour en arriver à la conclusion que vos symptômes sont dus à votre vécu dans votre pays d'origine. Ensuite, s'il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause les difficultés psychologiques qui sont les vôtres, il convient également de souligner que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur. Vous le faites d'ailleurs vous-même valoir en indiquant dans vos déclarations écrites et vos photos jointes aux documents que vous avez déposés le 3 avril 2023 (farde « Documents », n° 23) que c'est l'attente d'une décision dans votre dossier qui provoque votre état psychologique actuel. D'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes de demandeurs de protection internationale ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de votre demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, modifier l'analyse développée supra.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique « DE LA VIOLATION DES ARTICLES 48/3, 48/4 ET 57/6/2 §1ER DE LA LOI DU 15 DECEMBRE 1980 SUR L'ACCES AU TERRITOIRE, LE SEJOUR, L'ETABLISSEMENT ET L'ELOIGNEMENT DES ETRANGERS ET DES ARTICLES 2 ET 3 DE LA LOI DU 29 JUILLET 1991 RELATIVE A LA MOTIVATION FORMELLE DES ACTES ADMINISTRATIFS ET ERREUR MANIFESTE D'APPRECIATION ».

En termes de requête, la partie requérante se contente de citer le requérant. Ce dernier apporte des clarifications et des explications en vue de répondre aux griefs soulevés dans l'acte attaqué. Aussi, il commente les divers documents annexés à la requête.

2.3. Au dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil d' « Accorder l'asile ou la protection internationale ».

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1 Outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante annexe à sa requête divers documents qu'elle inventorie comme suit :

« 3. Annexes nouvelles

3.1. Email avec annexe

3.2. Echange Whatsapp

3.3. Audition CGRA

3.4. Articles de presse

3.5. Video

3.6. Audition

3.7. Composition de la famille

3.8. Echanges avec le cousin

3.9. Caslisma Belgesi

3.10. Autre annexe

3.11. Photos et pièces relatives à l'école fermée »

3.2. La partie défenderesse dépose une note complémentaire datée du 13 mars 2024 et transmise par voie électronique le même jour (v. dossier de procédure, pièce n°7), et transmet par ce biais deux nouveaux documents, à savoir le « COI FOCUS TURQUIE Le service militaire, 13 septembre 2023 » et « COI Focus TURQUIE Rachat du service militaire, 14 septembre 2023 ».

3.3. La partie requérante dépose une note complémentaire en date du 19 mars 2024, transmise par voie électronique le même jour (v. dossier de procédure, pièce n°9), et communique divers documents énumérés comme suit :

« 1. Déclaration et explications du requérant au sujet des pièces déposées.

2. Courrier du Dr [P.D.] du 31/01/2024 : preuve du stress majeur

3. Courrier du Dr [P.D.] du 06.02.2024 : Le requérant présente [une] détérioration très significative de [son] état général à mettre en relation avec les stress majeurs et répétés qu'il vit et a vécu

4. Attestation de suivi psychologique du 11.03.2024 avec rapport : le requérant présente des symptômes du PTSD (trouble de stress post-traumatique)

5. Echanges avec

a. l'oncle

b. le cousin

6. Déclaration de [Y.K.] : Il a rencontré le requérant à l'association guléniste de Liège.

7. Déclaration de [S.D.] : Il a rencontré le requérant en mai 2022 à l'association gumléniste à Liège. Ils participent aux activités de l'association.

8. Attestation de durée de la détention de [M.S.E.] du 25.07.2023. Ce dernier a mis Mr [P.] en service à Agn/Diyadin il l'a initié auprès des activités il l'a envoyé à Ankara et l'a dirigé à Ankara, et l'a mis en garde contre les opérations de reconstruction dès sa libération conditionnelle 24.03.2023

9. Articles de presse traduits

a. Action requête d'un bulletin rouge sur Tok et son fils qui a manqué l'accident 07.03.2024

b. Il est établi que le membre du Parlement allemand M. [A.] est détenu en Turquie 13.08.2023

c. [K.I.], âgée de 73 ans atteint d'un cancer 08.12.2023

d. Des détails sur la nouvelle structure des FET ont été révélés 20.05.2022

e. Fonctionnement de la FET dans 30 provinces : 91 détenus 09.03.2024

f. Fonctionnement des FET dans 23 provinces : 61 détenus 23.02.2024

g. Les étudiants de Diyadinli ont visité Ekrem zelebi au TBMM 29.08.2012 : Le requérant est cité dans l'article

h. Le député de l'AK a accueilli des étudiants de la TBMM

i. L'AK PARTY a organisé des étudiants de la TBMM 28.08.2012

j. Page wikipedia sur Ekrem Çelebi

k. Publications sur X ».

3.4. Le Conseil relève que le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte de persécution à l'égard des autorités turques en raison de ses liens avec le mouvement Gülen. Il invoque aussi que des membres de sa famille ont été mis en garde à vue – en ce compris son cousin qui l'aurait peut-être dénoncé aux autorités. Il relève également que sa cousine paternelle a exercé la fonction de maire pour le HDP. Le requérant invoque enfin ne pas vouloir effectuer son service militaire au regard des activités de l'armée turque envers les Kurdes et de sa crainte d'y être persécuté suite à ses liens avec le Hizmet.

4.3. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

4.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

4.5. Le Conseil relève ensuite qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécuté en Turquie, pays dont il a la nationalité, en raison des faits allégués.

A cet égard, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'il juge pertinents. Le Conseil estime que ces motifs sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée en ce qu'elle refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

4.6. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision attaquée et qu'elle ne fournit, en réalité, aucun éclaircissement de nature à établir le fondement des craintes présentées.

4.6.1. S'agissant de la crainte du requérant motivée par le fait que son cousin aurait été arrêté et l'aurait dénoncé en tant que güleniste pour être libéré, le Conseil considère que la partie défenderesse a légitimement pu aboutir à la conclusion que cet événement n'est pas crédible. En effet, tel que le relève la partie défenderesse, le requérant n'apporte aucun élément objectif en vue de démontrer que son cousin a été arrêté et interrogé par ses autorités. Ensuite, ses déclarations au sujet de cette arrestation et de l'interrogatoire qui en aurait suivi sont particulièrement lacunaires bien que cet événement serait l'élément déclencheur de sa fuite de Turquie. Le requérant reste effectivement vague quant à la date, le lieu, les auteurs ainsi que le déroulement de cette arrestation et interrogatoire allégués. De surcroit, le requérant n'a aucune certitude quant au fait que son cousin l'aurait dénoncé, de sorte que cette dénonciation est purement hypothétique.

En ce que le requérant explique, en termes de requête, n'avoir eu aucun contact avec son cousin et être « *vulnérable aux menaces constantes de [s]on cousin* », le Conseil estime que ces explications – quelque peu contradictoires –, n'emportent nullement sa conviction. En tout état de cause, le Conseil rappelle que la dénonciation alléguée est hypothétique.

4.6.2. Quant au fait que certains membres de sa famille seraient encore mis en garde à vue à l'heure actuelle, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu conclure à juste titre qu'il ressort des déclarations du requérant qu'actuellement aucun membre de sa famille n'est poursuivi par les autorités turques.

Les explications fournies en termes de requête concernant le cousin du père du requérant ne permettent pas de modifier ce constat ; en effet, elles confirment tout au plus que ledit cousin n'a pas été arrêté et qu'il a pu se rendre aux Pays-Bas avec un passeport.

Quant à la copie des échanges WhatsApp, annexée tant à la requête qu'à la note complémentaire du 19 mars 2024, et à laquelle est joint la traduction de ces échanges, le Conseil relève que l'échange est particulièrement bref, de sorte qu'aucune information utile ne peut en être tiré. En effet, l'interlocuteur, nommé « E. A. H. », et non « E. P. » tel que le requérant le nomme dans ses déclarations (v. NEP du 21 novembre 2022 (ci-après NEP), p. 10 ; v. note complémentaire du 19 mars 2024, pièce n°1), se contente d'annoncer au requérant que son avocat lui a conseillé de ne pas partager ses documents car « [...] il y a une petite possibilité qu'il [lui] cause des ennuis [...] » et lui propose « [...] de demander leurs documents à [C.] ou à [T.] », bien qu'il « [...] ne pense même pas que ce soit nécessaire [...] ».

Le Conseil note également, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant a déclaré que « [E.P.] s'est enfui avant d'être mis en garde à vue » avant de déclarer n'avoir eu aucune information quant à savoir si E. P. avait eu des problèmes avec ses autorités, précisant « [...] peut-être que oui, peut-être que non, mais comme je vous l'ai dit, même moi quand on a un problème on ne le dit pas aux autres, même pas à nos proches, parce que l'état effectue une chasse aux sorcières. » (v. NEP, pp. 10 et 11).

Cela étant, le Conseil considère que ce document ne permet nullement d'attester que le cousin du père du requérant aurait rencontré des problèmes avec ses autorités et se trouve actuellement aux Pays-Bas, « probablement en procédure d'asile » (v. NEP, p. 10). En tout état de cause, le Conseil relève que la situation de cette personne n'est pas assimilable à celle du requérant. Ce dernier déclare effectivement que le cousin de son père travaillait auprès de la procureur Ö., laquelle appartenait au Hizmet et a dû fuir suite à la dénonciation de son époux (v. NEP, pp. 10 et 11).

En ce que le requérant soutient que « [...] j'ai également appris par le message qu'il a envoyé qu'un autre de mes cousins était détenu », le Conseil relève que ces allégations sont purement déclaratoires et nullement étayées par des éléments objectifs. Le Conseil observe en effet qu'il ne ressort nullement de la copie des échanges joints au dossier de procédure que le cousin de son père l'aurait informé d'une telle détention d'un membre de la famille. A cet égard, le Conseil constate que la traduction des échanges fournie dans la note complémentaire ne couvre pas l'entièreté de la copie des messages WhatsApp déposée en annexe à la requête. Concernant le passage non-traduit de ces messages, le Conseil rappelle sur ce point que selon l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 portant règlement de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « RPCCE ») : « les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération ». Dès lors, après en avoir informé la partie requérante à l'audience du 20 mars 2024, et sans que celle-ci n'émette d'observations, le Conseil décide de ne pas prendre en considération ces messages non traduits, ceux-ci étant rédigés dans une langue étrangère et n'étant pas accompagnés d'une traduction dans la langue de la procédure.

Par ailleurs, le Conseil observe que, toujours concernant la situation des membres de sa famille, si le requérant mentionne dans la note complémentaire avoir demandé à un « autre cousin », « [...] s'il pouvait envoyer les documents à mon cousin qui lui avait donné mon nom », et annexant à cet égard une copie des échanges WhatsApp avec un dénommé « a.T. », accompagnée de leurs traductions, le Conseil relève d'emblée qu'aucun élément ne permet d'établir que cette personne serait le cousin du requérant, tel qu'allégué en termes de requête et dans la note complémentaire. Aussi, le Conseil constate que l'interlocuteur déclare uniquement : « [M.], comme je suis policier et que mes téléphones sont sur écoute de toutes sortes de façons, ces conversations peuvent me causer beaucoup de tort. Ce genre de chose m'a fait beaucoup de mal, je m'en suis débarrassé. Je préfère ne pas ne parler quand je suis au téléphone ». Il ne ressort dès lors nullement de ces propos vagues que le requérant lui aurait demandé des documents relatifs à la situation de son cousin qui l'aurait dénoncé. De surcroit, il ne ressort pas de cet échange qu'une enquête serait ouverte à l'encontre de T., contrairement à ce que le requérant soutient dans une note annexée à la requête (v. dossier de procédure, pièce n°1, annexe 3.8). Enfin, le Conseil relève également que si le requérant indique notamment, dans la note complémentaire, qu'il a mentionné ce cousin « [...] à la fin de la lettre d'observations pour le recours au CCE » - à savoir dans la requête introductory d'instance -, le Conseil relève qu'il ressort de ladite requête que le requérant y avait tout au plus indiqué avoir « [...] été menacé par un cousin qui est policier ». Le Conseil estime donc incohérent que le requérant se dise menacé par son cousin policier pour ensuite lui demander de lui faire parvenir des documents.

4.6.3. Concernant l'avertissement d'une de ses connaissances gülenistes, le Conseil se rallie au constat de la partie défenderesse selon laquelle le requérant n'apporte aucune information concrète indiquant qu'il

risquerait d'être visé par de nouvelles opérations lancées contre la nouvelle structure de l'organisation güleniste. Cela étant, le Conseil relève que ces allégations sont purement déclaratoires.

4.6.4. S'agissant de ses liens avec le mouvement Gülen, le Conseil constate à l'aune du COI Focus « *Turquie - Le mouvement Gülen : informations générales et traitement par les autorités* », joint au dossier administratif, qu'il n'existe pas un risque systématique de persécution à l'égard de tous les membres de la confrérie Gülen ou de tous ceux qui auraient eu des contacts avec les membres de cette confrérie.

En l'espèce, le Conseil considère que la partie défenderesse a légitimement pu remettre en cause les liens allégués du requérant avec l'association K.Y.M., ce dernier tenant des propos contradictoires quant à sa fonction au sein de cette association. En effet, si le requérant soutient devant l'Office des étrangers être dirigeant de la section jeunesse du centre culturel K.Y.M. (v. dossier administratif, questionnaire CGRA du 3 juin 2022, question 3), il revient sur ses dires lors de son entretien personnel du 21 novembre 2022 en indiquant que « *À l'OE j'avais répondu à une question en disant que j'ai fait partie du mouvement Gülen à partir de 2011, mon traducteur m'a demandé de lui donner un nom d'association, mais j'ai bien expliqué que je n'ai pas été membre, je n'ai pas de carte, ce n'est pas une association qui délivre une carte de membre, quand l'interprète a insisté en demandant le nom d'une association, j'ai donné celui de Kimse Yok Mu. D'après ce que j'ai pu comprendre sur ce qui est noté, c'est que je serais membre de l'association, mais je ne suis pas membre de l'association, j'ai juste pris part aux activités de l'association de manière bénévole* » (v. NEP, p. 2). Toutefois, la partie défenderesse relève, à juste titre, que le requérant n'a pas seulement indiqué être membre de cette association, puisqu'il soutient en être le dirigeant de la section jeunesse. Confronté à cette incohérence dans ses propos, le requérant déclare « *Justement, c'est ça que j'ai essayé d'expliquer, mais à chaque fois on me disait de résumer et que j'expliquerai plus tard. On m'a dit ici tu réponds vite en un mot ou deux, et tu expliqueras quand tu iras à ton interview. Par exemple, concernant une autre question, avez-vous eu d'autres problèmes en Turquie, j'ai dit oui je ne veux pas aller en service militaire, on m'a répondu ça vous expliquerez plus tard.* » (v. NEP, pp. 15 et 16). Ces explications ne permettent nullement de justifier une telle contradiction. Les explications fournies en termes de requête, par lesquelles le requérant réaffirme qu'il n'est pas le directeur de l'organisation K.Y.M., mais un bénévole et précise à cet égard qu' « *[...] il n'est pas nécessaire d'avoir une carte de membre. Il suffit de faire des dons et ces dons sont généralement effectués par SMS* », tout en renvoyant aux notes de son entretien personnel qu'il annexe à la requête, ne permettent pas davantage de rétablir la crédibilité du requérant sur ce point. Le Conseil estime dès lors que les liens allégués du requérant avec cette association ne sont pas établis. Cela étant, les liens allégués du requérant avec le Hizmet se limite à la fréquentation de deux établissements (une école et un internat), à avoir tenu des réunions, à avoir motivé et aidé des jeunes à étudier, et à avoir apporté une aide matérielle à des familles dans le besoin via une association durant ses études ; lesquels ne permettent pas de justifier que le requérant serait ciblé par ses autorités. De surcroit, le Conseil relève qu'après la tentative de coup d'Etat de 2016, le requérant a poursuivi ses études jusqu'en 2020 (v. NEP, p.6), sans connaître le moindre ennui avec ses autorités. Il s'est également présenté en 2019 devant ses autorités afin d'obtenir son passeport en vue de quitter légalement la Turquie le 5 avril 2022. Les explications fournies en termes de requête ne permettent pas de modifier ce constat. Aussi le Conseil constate que les parents du requérant ainsi que son frère et ses deux sœurs vivent toujours en Turquie (v. dossier administratif, Déclaration du 31 mai 2022, Q.13A et 18) sans qu'il ressorte de ses déclarations qu'ils subissent une quelconque pression de la part des autorités turques. Enfin, tel que le relève la partie défenderesse, le requérant n'apporte aucune preuve attestant d'une quelconque enquête ou recherche effectuées par ses autorités nationales à son égard.

Quant à l'article de presse dans lequel figureraient le nom du requérant, annexé à la requête ainsi qu'à la note complémentaire du 19 mars 2024 – dans laquelle une traduction est déposée –, le Conseil constate que le nom figurant dans cet article « *M.P.* » n'est pas orthographié de la même manière que celui du requérant, de sorte qu'il n'est nullement établi qu'il s'agit de la même personne. La force probante de cet article est dès lors remise en cause.

En ce que le requérant soutient en termes de requête « *[...] qu'une personne avec laquelle je travaille ici depuis des mois, qui a également fait défection en Belgique à cause du Hizmet, ait été placée sur la liste grise (liste des personnes recherchées pour terrorisme avec une récompense en espèces) en Turquie* », ne permet pas de modifier les constats qui précèdent. En effet, le requérant n'apporte aucune précision quant à cette personne et à sa situation. De surcroit, il n'établie nullement ses allégations, de sorte qu'elles sont purement déclaratoires.

4.6.5. Quant à son service militaire, le Conseil relève d'emblée, qu'en l'état actuel du dossier, l'insoumission du requérant n'est pas établie ; le seul document qu'il produit à cet égard à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir l' « *Attestation concernant la situation relative au service militaire* », n'indiquant nullement qu'il a été appelé sous les drapeaux ou convoqué à la visite médicale obligatoire. Le

Conseil relève en outre qu'il n'apporte aucun document attestant qu'il serait actuellement recherché, poursuivi, voire condamné en Turquie en raison de son insoumission.

Le Conseil constate ensuite qu'il ressort des informations objectives déposées au dossier de procédure que de nombreuses personnes sont en situation d'insoumission en Turquie sans être pour autant recherchées activement par les autorités. Il ressort également de ces informations que cette insoumission n'entraîne pas immédiatement des poursuites judiciaires et peut en pratique, être sanctionnée par des amendes (v. dossier administratif, informations sur le pays, pièce n°26, document n°2 ; v. dossier de procédure, note complémentaire du 13 mars 2024, pièce n°7).

Les liens du requérant avec le Hizmet (mouvement Gülen) – tel qu'énoncés ci-dessus –, ne permettent pas de constater qu'il risquerait d'être tué, de subir des violences, des humiliations et d'*« être étiqueté comme traître »*, comme il l'allègue en termes de requête. Le Conseil relève que ces allégations ne sont nullement étayées par des informations objectives. Tel que le développe la partie défenderesse, la description d'une vidéo – déposée lors de l'introduction de sa demande et dont les captures d'écran sont annexées à la requête – d'un événement au cours duquel une personne n'ayant pas de lien avec le mouvement Gülen a rencontré des problèmes en raison d'un compte en banque qui lui a été donné, n'étaye nullement ses allégations selon lesquelles il pourrait être persécuté pendant son service militaire, la situation de cette personne ne s'apparentant nullement à la sienne. Le Conseil constate que cette analyse n'est nullement contestée par la partie requérante, de sorte que le Conseil la fait sienne.

4.6.6. En ce qui concerne sa cousine paternelle, qui a été maire de Muradiye pour le Halkların Demokratik Partisi (ci-après HDP), le Conseil relève que le requérant produit des compositions de famille en annexe à la requête en vue de démontrer le lien de parenté entre lui et cette personne. Or, le Conseil observe que celles-ci sont établies en turque et ne sont accompagnées d'aucune traduction dans la langue de la procédure. Le Conseil décide dès lors, après avoir confronté la partie requérante à l'audience du 20 mars 2024 quant au défaut de traduction de ces documents, de ne pas les prendre en considération en application de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 susmentionné, dont il ne pourrait, en tout état de cause, tirer aucun enseignement utile à défaut de pouvoir prendre connaissance de leur contenu.

En tout état de cause, dans l'acte attaqué, la partie défenderesse relève qu'il n'y a pas de raison de croire que le requérant rencontrerait des problèmes en raison de son lien allégué avec cette personne, étant donné qu'il n'a aucun lien avec le HDP et qu'il n'a mené aucune activité pro-kurde. Le Conseil estime que cette analyse est pertinente et la fait sienne.

4.7. Quant aux documents déposés au dossier de procédure et non encore analysés *supra*, le Conseil considère qu'ils ne peuvent modifier les constats qui précèdent.

4.7.1. S'agissant des photographies et pièces relatives à une école fermée, annexées à la requête et figurant déjà au dossier administratif, le Conseil constate qu'il s'agit de photographies d'un bâtiment prises sur le moteur de recherche Google. Toutefois, le Conseil considère que ces images ne permettent nullement de démontrer que l'école du requérant a été fermée et qu'une nouvelle école y a été ouverte ou en encore qu'il s'agit d'*« un dortoir nouvellement ouvert confisqué par l'Etat »*. Quant à la photographie du dortoir des étudiants, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle relève qu'elle n'est pas probante, dans la mesure où elle ne permet pas de constater où elle a été prise. Quant à la capture d'écran du « *nom et adresse de mon ancien dortoir étudiant* », le Conseil relève que cette image ne permet pas davantage de démontrer qu'il s'agit du dortoir dans lequel le requérant a résidé.

4.7.2. Quant aux différents rapports psychologiques versés aux dossiers administratif et de procédure, à savoir l'attestation de suivi psychologique du 6 octobre 2022, le rapport de suivi psychologique du 1^{er} avril 2023 ainsi que l'attestation de suivi psychologique du 11 mars 2024 et un rapport daté du même jour, le Conseil relève que ces documents attestent que le requérant a été reçu en consultation psychothérapeutique (l'attestation la plus actualisée indiquant qu'il a été reçu à vingt reprises par une psychologue clinicienne) et qu'il « *[...] présente encore à ce jour une souffrance cliniquement significative ainsi qu'un eczéma psychosomatique* ». Les rapports précisent qu'il présente une détresse psychologique profonde due à son vécu en Turquie ainsi que plusieurs symptômes d'un stress post-traumatique.

Le Conseil relève le caractère très succinct, peu circonstancié et pas suffisamment étayé de ces attestations, dans lequel la psychologue se limite à poser un diagnostic de stress post-traumatique, sans toutefois fournir aucune précision quant à la méthodologie utilisée pour parvenir à ce diagnostic.

Aussi, le Conseil constate que ces attestations ne contiennent aucun élément précis permettant d'établir une compatibilité entre la symptomatologie qu'elles allèguent et les évènements invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. En effet, la psychologue se limite à évoquer que « *Le patient présente une détresse psychologique profonde due à son vécu dans son pays d'origine compliqué, il semblerait que monsieur ait été victime d'harcèlements, d'attaques, de pressions et des menaces* », sans

apporter davantage de précisions. Enfin, ces documents précités ne permettent pas de démontrer que les événements relatés par le requérant, et auxquels il attribue son état, sont effectivement ceux qu'il invoque à l'appui de son récit, à l'exclusion probable de toute autre cause.

Quant aux deux courriers du Dr P. D. du 31 janvier 2024 et du 06 février 2024 annexés à la note complémentaire du 19 mars 2024, le Conseil relève que ces documents attestent que suite à un examen médical « HGPO », « une hypoglycémie réactionnelle de 55mg/dl à la 4^{ème} heure » a été constatée et le requérant « [...] a été symptomatique et a présenté asthénie, palpitations, fringales, pâleur, sudations ». Le docteur constate également que « Le patient présente une détérioration très significative de son état général, à mettre en relation avec les stress majeurs et répétés qu'il vit et a vécu ces derniers mois ». Le Conseil constate qu'aucun de ces documents ne permet d'établir de lien objectif entre les constats médicaux mentionnés et les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande. En effet, force est de constater que le professionnel de santé indique uniquement que la détérioration de son état général est « [...] à mettre en relation avec les stress majeurs et répétés qu'il vit et a vécu ces derniers mois » et ne se prononcent aucunement quant à une éventuelle compatibilité entre l'état général du requérant et les faits allégués.

4.7.3. Quant aux divers courriels électroniques et aux captures d'écran d'une vidéo, joints à la requête, le Conseil décide, après avoir confronté la partie requérante à l'audience du 20 mars 2024 quant au défaut de traduction de ces documents, de ne pas les prendre en considération en application de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 susmentionné, ces pièces étant rédigées dans une langue étrangère et n'étant pas accompagnées d'une traduction dans la langue de la procédure.

4.7.4. Quant à l'attestation de travail du père inventorié en termes de requête « Caslisma Belgesi », la liste des adresses du requérant et la photo du requérant avec un parlementaire, annexés à la requête, le Conseil relève que ces pièces ont été déjà été produites dans le dossier administratif et ont été pertinemment analysées par la partie défenderesse. La partie requérante restant muette sur cette analyse, le Conseil la fait sienne.

4.7.5. S'agissant des deux témoignages de Y.K. et S.D. – dont l'identité est attestée par la copie de leurs cartes d'identité –, annexés à la note complémentaire du 19 mars 2023, le Conseil constate que ces deux hommes témoignent qu'ils ont rencontré le requérant à l'association güleniste « Fedactio » de Liège où ils réalisent ensemble des activités sociales. Bien qu'elle ne soit pas contestée en l'espèce, la fréquentation par le requérant de cette association en Belgique ne permet pas de modifier les constats qui précédent. Le requérant ne démontre effectivement pas que ses autorités auraient pu prendre connaissance des activités auxquelles il participe dans ce cadre.

4.7.6. Concernant la copie de l'attestation de durée de la détention de M.S.E. annexée à la requête ainsi qu'à la note complémentaire du 19 mars 2024 – accompagnée d'une traduction –, le Conseil relève d'emblée que la copie du document est de mauvaise qualité. En tout état de cause, le Conseil considère qu'il permet uniquement de démontrer que le dénommé M. S. E. a été condamné et a obtenu une libération conditionnelle le 24 mars 2022. Quand bien même cette date est proche de la date à laquelle le requérant est arrivé en Belgique – à savoir le 05 avril 2022 –, ce document ne permet nullement de conclure que le requérant a fui en raison des avertissements de cet homme à la suite de sa libération, tel que le soutient le requérant. De surcroit, le Conseil relève que le requérant note dans sa déclaration jointe à la note complémentaire du 19 mars 2024, que cet homme qui lui a dit qu'il avait reçu « des informations de l'intérieur » selon lesquelles le requérant allait être arrêté pour « opérations de restructuration » et qu'il devait dès lors s'enfuir à l'étranger avant qu'un mandat d'arrêt ne soit délivré à son encontre. Quant à ce, le Conseil constate que le requérant ne produit aucune preuve d'un tel mandat délivré à son encontre.

4.7.7. Quant aux articles de presse et les « Publications sur X » annexés à la note complémentaire du 19 mars 2024, ceux-ci consistent en des informations générales portant sur la situation générale en Turquie. Le Conseil estime que les informations fournies sont de portée générale. En effet, ces informations ne concernent, ni ne citent le requérant de sorte qu'elles ne permettent en tout état de cause pas d'établir la réalité des problèmes allégués par lui. Le Conseil rappelle en outre que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe dès lors au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, comme il a été démontré dans les points précédents.

4.7.8. Quant aux déclarations du requérant jointes à la note complémentaire du 19 mars 2024, le Conseil constate qu'à travers cette note le requérant explicite sa situation tout en commentant les nouveaux

documents annexés à ladite note complémentaire. Ses explications ont été dûment prises en considération toutefois elles ne permettent pas de modifier les constats qui précèdent.

Aussi, en ce que le requérant explique qu'il a produit l'article « *Action requete d'un bulletin rouge sur Tok et son fils qui a manqué son accident* », en vue de prouver que « *Les arrestations et détentions vous concernant arrivent tardivement dans le système en raison de la lenteur du système en Turquie* », le Conseil ne perçoit pas en quoi la fuite à l'étranger de ces personnes dans les heures qui ont suivi l'accident mortel qui leur est reproché prouve la lenteur du système turc. En ce que le requérant soutient ensuite qu'au regard de cette lenteur du système, il aurait pu en profiter pour rester auprès de ses parents mais qu'il a été contraint de fuir parce qu'il se trouvait « *dans une situation vraiment difficile* », le Conseil n'est pas convaincu par cette explication.

4.7.9. S'agissant des autres documents déposés à l'appui de sa demande de protection internationale – à savoir son passeport, sa carte d'identité, son diplôme de l'école O.S.K.T.L., la photo du requérant dans un dortoir, l'article de presse présenté dans le but de prouver son lien avec le Hizmet, l'historique de ses adresses, l'attestation de travail de son père, les différentes photos de plusieurs établissements, la photo du requérant avec un parlementaire, les articles relatifs à sa cousine alléguée, ancienne maire HDP, l'article de presse concernant deux personnes tuées à Agri dans le cadre d'une opération contre le PKK, le document émanant du Ministère de la Défense nationale relatif à la situation militaire du requérant, la composition de famille, la photo de son père avec son cousin et le mail qui accompagne la photo, l'attestation de réussite à un examen de français, le mail de son assistante sociale et les fiches de paie en Belgique, la description d'une vidéo d'un événement au cours duquel une personne n'ayant pas de lien avec le mouvement Gülen a rencontré des problèmes en raison d'un compte en banque, l'attestation de suivi psychologique du 1^{er} avril 2023, des photos du requérant et des déclarations écrites –, force est de constater que la partie requérante n'émet aucune critique à l'encontre de l'analyse desdits documents opérée par la partie défenderesse, analyse à laquelle le Conseil souscrit pleinement en l'espèce.

4.7.10. Cela étant, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun document probant et déterminant à l'appui du récit du requérant de nature à établir le bienfondé des craintes qu'il allègue.

4.8. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. La partie requérante ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

4.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales citées dans la requête ; ou aurait fait preuve d'une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

4.10. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.11. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.12. La partie requérante ne fonde pas la demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.13. Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.14. D'autre part, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, la Turquie, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

4.15. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Dispositions finales

5.1. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5.2. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée dans sa note complémentaire du 19 mars 2024. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille vingt-quatre par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA C. CLAES